



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Action Culturelle

DEC20251118_ 6

Objet : Convention de prestation de services pour deux projets d'éducation artistiques et culturels autour du spectacle « Les ailes de l'infini»

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services par la Commission Européenne et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération DEL20230629_9 portant sur la signature de la convention du PLEAC Bresson, Eybens et Poisat ;
Considérant la venue de la Cie Kimya pour le spectacle "Les ailes de l'infini" à l'Odysée dans le cadre de la saison culturelle 2025/26,

Considérant la volonté de développer un parcours d'éducation artistique et culturelle animé par les artistes du spectacle à destination des élèves du Conservatoire de musique et de danse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un contrat de prestation de services avec l'association Urborigène, producteurs de la Cie Kimya, pour déterminer l'organisation de ces interventions. Le montant des prestations artistiques est de 3605€ net de taxes, et les frais d'approches de 750,56 € nets de taxes.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances publiques de Saint Martin d'hères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 18/11/2025

Le Maire ,
Nicolas Richard,

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis en préfecture le :

- Publié/Affiché le :

- Notifié le

